

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DELIFRANCE de régulariser la situation administrative de son établissement situé à DUNKERQUE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009 et notamment l'article 7.6.7.2 délivré à la société DELIFRANCE pour l'extension de ses activités de boulangerie et viennoiserie industrielle sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur GUILLAUME AFONSO; en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 juillet 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite de contrôle menée sur site le 8 juin 2023 ;

Vu le rapport susvisé et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 11 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors du contrôle du 8 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société DELIFRANCE ne dispose pas de la consigne définie à l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 ;
- les bassins de confinement ne sont pas étanches.

Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 susvisé imposant :

- une consigne relative à la périodicité des manipulations des vannes de barrage et les modalités de leur mise en œuvre ;
- une étanchéité des bassins de confinement ;

2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELIFRANCE de respecter les dispositions de l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. l'absence de consigne ne permet pas à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement des vannes de barrage ni de leur bonne utilisation. Les bassins non étanches ne permettent pas de retenir sur site les eaux d'extinction incendie en cas de besoin ;

4. ces manquements, constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où en cas d'incendie les eaux d'extinction présentent un impact pour l'environnement avec un risque de pollution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DELIFRANCE dont le siège est situé 99 rue Mirabeau 94853 IVRY SUR SEINE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 1160, avenue de la Gironde BP 72 à 59944 DUNKERQUE, de respecter à compter de la notification du présent arrêté et selon les délais qui suivent les dispositions de l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 en :

- transmettant à l'inspection sous un **délai de 15 jours** une consigne qui précise la périodicité des manipulations des vannes de barrage , de même que les modalités de mise en œuvre ;
- transmettant à l'inspection **sous un délai de 6 mois** un rapport de travaux attestant de l'étanchéité des bassins de rétention.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

